



FOIRE AUX QUESTIONS JUBILE ROME 2025

Quelle sont les dates exactes de couverture du contrat JMJ Saint-Christophe Assurances ?

La garantie est acquise à compter du 18 juillet 2025 jusqu'au 12 août 2025 dès la sortie du territoire Diocésain et jusqu'au retour sur le territoire Diocésain.

Qui sont les assurés ?

Sont assurés les personnes physiques, pèlerins et bénévoles résidants en France et inscrits via VENIO, ainsi que les personnes morales dans l'exercice de leurs fonctions, associations diocésaines, mouvement d'église, les congrégations...

Que couvre le contrat d'assurance JUBILE 2025/MSC ?

Le contrat couvre l'ensemble des déplacements et activités effectués dans le cadre du Jubilé 2025 à Rome :

- **En responsabilité civile** : le contrat couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels pouvant être causés aux tiers durant l'exercice des activités garanties et pendant la durée du contrat.
- **En indemnités contractuelles** (indemnisation d'un préjudice corporel de l'assuré causé par accident).
- **En assistance.**

A quel moment la convention d'assistance peut-elle être actionnée ?

Il est important de rappeler qu'avant toute prise en charge médicale des pèlerins il est impératif de contacter le QG France afin de déclencher l'ouverture d'un dossier auprès de l'assureur MSC et de son assistant AXA préalablement à toutes démarches ou intervention lors de l'incident (visite de médecin, achat de billets de train, d'avion, etc...).

C'est le numéro de dossier donné par la MSC qui seul justifiera une prise en charge.

Que couvre la convention d'assistance ?

- Le contrat assistance couvre les frais médicaux engagés, c'est-à-dire la prise en charge des frais en cas d'hospitalisation ainsi que le remboursement ultérieur du reste à charge du pèlerin pour les autres frais en complément des remboursements obtenus auprès de la sécurité sociale et complémentaire santé.
- Le contrat assistance couvre également d'autres garanties comme le rapatriement sanitaire, l'envoi de médecin ou de médicaments à Rome, prolongation de séjour, retour à domicile

suite à une prolongation de séjour, visite d'un proche, perte et/ou vol des bagages, assistance psychologique, frais de recherche et de secours...

- Le montant des frais médicaux : Voir Tableau récapitulatif ci-après.

La carte vitale suffit-elle ?

Non. La carte Vitale n'est utilisable qu'en France. A partir du moment où vous passez la frontière, il est nécessaire que chaque pèlerin français dispose de sa carte européenne de sécurité sociale (à demander via le site AMELI.fr).

Qu'en est-il de la prise en charge des pèlerins étrangers?

Le contrat ne garantit que les ressortissants français et belges, les pèlerins d'autres pays ne sont pas assurés par ce contrat.

Que se passe-t-il en cas de prolongation de séjour?

La garantie prolongation de séjour intervient suite à une atteinte corporelle grave, si le bénéficiaire ne peut entreprendre son retour à la date initialement prévue et si son cas ne nécessite pas une hospitalisation ou un rapatriement.

En dehors de l'hospitalisation, la prise en charge de l'assuré (billet retour et hébergement) est subordonnée à la condition qu'il soit reconnu malade ou accidenté par l'assistance à concurrence des montants indiqués au contrat.

Pour les pèlerins mineurs : prise en charge d'un accompagnant

En effet, pour la garantie Prolongation de séjour, la prestation (billet retour et hébergement) est étendue à un accompagnant majeur si le bénéficiaire est mineur.

Les effets personnels sont-ils couverts?

L'assuré est dédommagé pour le préjudice matériel qui résulte de la perte ou du vol de ses bagages durant le trajet uniquement pour ceux confiés au transporteur et /ou au voyageur.

La prise en charge du vol des autres effets personnels, bagages à main, bagages qui restent avec le pèlerin, est soumise aux conditions suivantes : effraction/dépôt de plainte auprès des autorités/présentation d'une facture.

Ainsi pour que l'assuré puisse être dédommagé, ces biens doivent être sous sa surveillance directe, dans sa chambre fermée à clef ou remisés dans une consigne individuelle.

Qu'elles sont les activités sportives exclues et celles autorisées?

Exclues : Toutes activités physiques et sportives non mentionnées dans le tableau ci-après des activités autorisées sont exclues du contrat d'assurance et donc de la garantie.

En général on peut considérer que la notion « d'activité sportive » exclue celle du « transport » ex : se rendre à Rome en vélo est un moyen de transport exclu de la garantie (Cf. exclusions RC) / visiter Rome en vélo est une activité garantie.

Autorisées :

Aérobic	Gymnastique
Aéromodélisme	Haltérophilie, poids et haltères
Aïkido, aikibudo, tameshi-giri	Handball
Aquagym	Jeu de paume, ballon au poing, jeu de balle au tambourin
Athlétisme	Jiu-jitsu
Aviron	Joutes nautiques
Badminton	Judo
Base-ball, softball, cricket	Natation en bassin ou en eau libre (nage, plongeon, artistique) à l'exclusion de la nage en eaux vives
Basket-ball	Pêche à l'exclusion de la pêche et chasse sous-marine
Billard	Pelote basque
Body building, culturisme, musculation	Randonnée pédestre et Marche, Hors haute montagne*
Boules, pétanque	Sports collectifs divers
Bowling et sports de quilles	Squash
Course pédestre, course d'orientation, cross-country Hors haute Montagne*	SUMO
Croquet	Tennis
Cyclisme (sur piste cyclable, route)	Tennis de table
Cyclotourisme hors VTT	Traîneaux et ski pulka
Danse	Trampoline
Escalade en salle	Twirling majorettes
Escrime (épée, fleuret, sabre)	Volley-ball
Fléchettes	Water-polo
Football	Yoga
Golf	

* La haute montagne se caractérise par la nécessité d'utiliser pour la progression du matériel ou des techniques de l'alpinisme.

Concrètement, comment se passe l'articulation entre la RC pro organisation de voyages et la couverture IA et ASSISTANCE des pèlerins et celle comprise dans le Jeton pèlerin Jubilé souscrite par la CEF ? Est-il nécessaire pour les DDP de faire une démarche auprès de la mutuelle saint Christophe ?

Les DDP ne doivent pas faire de déclaration en ligne pour déclarer le nombre de participants au Jubilé au titre de leur contrat RC professionnelle organisateur de voyages et le contrat voyages . Pour couvrir la responsabilité civile professionnelle des organisateurs/AD, ce sera le contrat du Jubilé qui interviendra pour les diocèses ayant une immatriculation auprès d'Atout France.

L'assurance nationale intègre-t-elle une assurance annulation ?

Non

L'assurance annulation est une garantie de remboursement pour l'assuré, des frais d'annulation retenus par les organisateurs/associations diocésaines si une cause imprévisible et indépendante de sa volonté l'oblige à annuler sa participation au Jubilé. Ces frais d'annulation sont calculés en fonction du barème prévu dans les conditions générales de participation.

Chaque diocèse peut souscrire directement une assurance annulation qui sera proposée à ses pèlerins moyennant une cotisation spécifique.

Comment faire si organisation d'une activité hors cadre de la couverture d'assurance ?

- *Cas où on passe par un prestataire qui doit avoir sa propre assurance pro et demander à avoir copie de cette attestation d'assurance. = accrobranche par ex.*
- *Cas où il faut souscrire un complément d'assurance ou alors on a un doute et le mieux est de contacter la MSC.*

Les assurés sont-ils couverts en responsabilité civile par le contrat national lors des étapes réalisées sur la route dans des lieux d'accueil type école, gymnase... ?

Le pèlerin, de par sa garantie multirisque habitation souscrite auprès de son assureur pour son logement principal, bénéficie d'une garantie RC et Villégiature pour les dommages qu'il cause aux bâtiments qu'il occupe. Ce sera donc la garantie RC personnelle du pèlerin qui devra être actionnée.

Le pèlerin doit vérifier auprès de son assureur habituel, qu'il est bien assuré en responsabilité civile personnelle et en villégiature.

En revanche, en cas de défaut ou d'insuffisance de garantie RC personnelle, le contrat national du Jubilé couvre l'occupation temporaire de locaux et pourra garantir les dommages causés par le pèlerin dans les locaux mis à sa disposition lors d'étapes pour se rendre à Rome.

Les pèlerins qui se rendent de manière autonome à Rome sont-ils couverts par l'assurance en assistance pendant le trajet ?

Les pèlerins inscrits sur VENIO et rejoignant Rome par leurs propres moyens seront couverts par le contrat général souscrit pour le Jubilé en assistance. Cela signifie que si un pèlerin est malade ou blessé pendant le trajet, la garantie assistance lui est acquise s'il est inscrit préalablement sur VENIO.

Dans ce cas, le pèlerin devra contacter le QG national France à Rome qui activera l'assistance auprès de la MSC et d'AXA.

Cela implique que le numéro d'appel assistance du QG soit remis aux pèlerins avant le départ...

Tableaux de Garanties : → prend les tableaux qui figurent sur le projet

VOLET 1 : RESPONSABILITE CIVILE

Responsabilité Civile		
NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES PAR SINISTRE	FRANCHISES par sinistre
Tous dommages garantis sans pouvoir excéder pour :	10 000 000 €	
<ul style="list-style-type: none"> • Les dommages corporels 	10 000 000 €	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Les dommages matériels et immatériels consécutifs confondus 	1 200 000 €	10% des dommages Minimum : 80 € Maximum : 400 €
Autres garanties		
Faute inexcusable (Article 3.1.1 des Conventions Spéciales)	2 000 000 € par année d'assurance dont 1 000 000 € par sinistre	Néant
Atteintes accidentelles à l'environnement (Article 3.6 des du volet 1 des Conventions Spéciales)	750 000 € par année d'assurance	10% des dommages Minimum : 400 € Maximum : 1 600 €
Dommages aux biens confiés (Article 3.7 des Conventions Spéciales)	200 000 €	10% des dommages Minimum : 400 € Maximum : 2 500 €
Occupation temporaire de locaux (Article 3.7 du Volet 1 des Conventions Spéciales) - Incendie - Dégâts des eaux - Dommages électriques - Bris de glace - Vol - Autres dommages matériels	1 500 000 € 100 000 € 30 000 € 10 000 € 10 000 €	10 % des dommages Minimum : 400 € Maximum : 2 500 €

Dommages immatériels non consécutifs (Article 3.8 du Volet 1 Conventions Spéciales)	150 000 € par année d'assurance	10% des dommages Minimum : 500 € Maximum : 2 200 €
Défense (Titre 5 du Volet 1 des Conventions Spéciales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon franchise de la garantie
Recours (Titre 5 du Volet 1 des Conventions Spéciales)	50 000 €	Seuil d'intervention de 380 €
RC Environnementale (Titre 7 du Volet 1 des Conventions Spéciales)	35 000 € par année d'assurance	1 500 €
Responsabilité civile vie privée des pèlerins dont : Dommages matériels et immatériels consécutifs (selon clause)	6 100 000€ par année d'assurance 1 200 000 € par année d'assurance,	Selon franchise de la garantie
RC Professionnelle des Organismes et vendeurs de voyages et de séjours : - Dommages causés à des clients, prestataires de service ou à des tiers - Dommages immatériels consécutifs ou non Perte ou destruction de bagages ou objets confiés à l'assuré	-2 500 000 € par année d'assurance et -500 000 € par année d'assurance 30 000 € par année d'assurance	Dommages corporels: Sans franchise Autres dommages : 10% des dommages minimum : 500 € maximum : 2000 € 500 €

LISTE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES GARANTIES :

Aérobic	Gymnastique
Aéromodélisme	Haltérophilie, poids et haltères
Aïkido, aikibudo, tameshi-giri	Handball
Aquagym	Jeu de paume, ballon au poing, jeu de balle au tambourin
Athlétisme	Jiu-jitsu
Aviron	Joutes nautiques
Badminton	Judo
Base-ball, softball, cricket	Natation en bassin ou en eau libre (nage, plongeon, artistique) à l'exclusion de la nage en eaux vives
Basket-ball	Pêche à l'exclusion de la pêche et chasse sous-marine
Billard	Pelote basque
Body building, culturisme, musculation	Randonnée pédestre et Marche, Hors haute montagne*
Boules, pétanque	Sports collectifs divers
Bowling et sports de quilles	Squash
Course pédestre, course d'orientation, cross-country Hors haute Montagne*	SUMO
Croquet	Tennis
Cyclisme (sur piste cyclable, route)	Tennis de table
Cyclotourisme hors VTT	Traîneaux et ski pulka
Danse	Trampoline
Escalade en salle	Twirling majorettes
Escrime (épée, fleuret, sabre)	Volley-ball
Fléchettes	Water-polo
Football	Yoga
Golf	
* La haute montagne se caractérise par la nécessité d'utiliser pour la progression du matériel ou des techniques de l'alpinisme.	

VOLET 2 : INDEMNITES CONTRACTUELLES

EVENEMENTS ASSURES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
Décès (Article 2.1 du volet 2 des Conventions Spéciales) - Adultes - Mineurs	15 000 € 5 000 €	Néant
Invalidité permanente (Article 2.2 du Volet 2 des Conventions Spéciales)	5 000 €	Un taux d'invalidité inférieur ou égal à 6 % ne donne pas droit à une indemnisation (sauf pour les bénévoles))
Traitement médical (Article 2.4.1 du Volet 2 des Conventions Spéciales) dont forfait hospitalier pour séjours supérieur 7 jours	20 000 €	Néant En cas d'hospitalisation inférieure à 8 jours, le forfait hospitalier reste à la charge de l'assuré
Frais de recherche et de sauvetage (Article 2.4.8 du Volet 2 des Conventions Spéciales)	7 500 €	Néant
Suivi psychologique (selon clause)	2 000 €	Néant

L'engagement de l'assureur ne peut excéder la somme de 3 050 000 €, pour l'ensemble des dommages consécutifs à un même événement, quel que soit le nombre de victimes.

VOLET 3 : ASSISTANCE

Bénéficiaires

Les participants et accompagnateurs inscrits via la base VENIO

Ressortissants Français

Fait Générateur

Les prestations sont acquises en cas d'atteinte corporelle grave, de-décès,-catastrophes naturelles, perte de bagages, besoins d'assistance juridique tels que définis au tableau de garanties.

Définitions :

* atteinte corporelle grave :

- Accident corporel ou maladie **à caractère imprévisible** dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état du bénéficiaire si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.
- Troubles psychologiques nécessitant une hospitalisation supérieure à 24 heures

*accident corporel :

Altération brutale de la santé du bénéficiaire **ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible et violent** et indépendant de la volonté de la victime.

*catastrophes naturelles :

On entend par Catastrophe naturelle un phénomène tel que **tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel** ayant eu pour cause **l'intensité anormale d'un agent naturel et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.**

*perte de bagages :

On entend par perte de bagages :

- La **perte des bagages** par le transporteur et / ou lors des transferts organisés par le voyageur ;

GARANTIES ASSISTANCE

PRESTATIONS	LIMITE DE GARANTIES
<p>Rapatriement Médical</p> <ul style="list-style-type: none"> • Transport / Rapatriement 	<p>L'organisation des premiers secours est à la charge des autorités locales, les frais relatifs aux premiers secours ne sont pas remboursés par la MSC. Le rapatriement du bénéficiaire recommandé par l'équipe médicale de la MSC permet l'organisation et la prise en charge de sa réalisation</p>
<p>Prolongation de Séjour</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge de frais de prolongation de séjour : Chambre et petit-déjeuner dans un hôtel • Prise en charge du retour au domicile suite à une prolongation de séjour 	<p>En cas d'atteinte corporelle grave ne nécessitant pas un rapatriement ni une hospitalisation, la Mutuelle Saint-Christophe Assistance prend en charge les frais de prolongation pendant 10 nuits maximum à concurrence de 75 € par nuit et par bénéficiaire. Mutuelle Saint-Christophe Assistance organise et prend en charge le retour du bénéficiaire dès que la situation médicale de celui-ci le permet.</p>
<p>Rapatriement de corps</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge du rapatriement du corps ou des cendres • Frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport 	<p>Les frais de cercueil liés au transport organisé par Mutuelle Saint-Christophe Assistance sont pris en charge à concurrence de 1 525 €. Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux et d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille du bénéficiaire. Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif de Mutuelle Saint-Christophe Assistance.</p>
<p>Visite d'un proche</p> <ul style="list-style-type: none"> • Transport aller et/ou retour par avion en classe économique ou en train 1ère classe • Frais d'hébergement (chambre et petit déjeuner uniquement) 	<p>En cas d'impossibilité de rapatriement ou si l'hospitalisation sur place supérieure 10 jours (sans durée minimum si le bénéficiaire est mineur ou handicapé). Mutuelle Saint-Christophe assistance prend en charge les frais d'hébergement proche resté sur place à hauteur de 75 € par jour pendant 10 jours maximum.</p>
<p>Envoi d'un médecin sur place</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge des honoraires et les frais de déplacement du médecin 	<p>Mutuelle Saint-Christophe Assistance envoie un médecin sur place afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser, si les circonstances l'exigent.</p>
<p>Envoi de médicament à l'étranger</p> <ul style="list-style-type: none"> • Expédition des médicaments <p>Pour les médicaments indispensables, ou leurs équivalents, impossible à se procurer sur place et, prescrits avant le départ par le médecin traitant du pays de domicile habituel du bénéficiaire.</p>	<p>Le coût des médicaments reste à la charge du Bénéficiaire. Il s'engage à en rembourser le montant majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai maximum de 30 jours calculés à partir de la date d'expédition. La garantie n'est pas accordée dans le cadre de traitements de longue durée qui nécessiteraient des envois réguliers ou d'une demande de vaccin.</p>
<p>Retour anticipé</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas d'hospitalisation de plus de 3 jours ou du décès d'un membre de la famille ou 	<p>A compter de la date de prise d'effet des garanties, un délai de carence de 6 mois est appliqué en cas de maladie du membre de la famille.</p>

<p>en cas d'incendie, explosion, vol dans sa résidence principale ou secondaire nécessitant son retour impératif,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Transport aller simple par avion en classe économique ou en train 1^{ère} classe 	<p>Le voyage aller doit obligatoirement se faire dans les 8 jours suivant la date d'hospitalisation ou de décès. La prestation est acquise lorsque la date d'hospitalisation ou du décès est postérieure à la date de départ du bénéficiaire.</p>
<p>Accompagnement du bénéficiaire transporté ou rapatrié</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge du voyage d'un autre bénéficiaire <p>Condition : le bénéficiaire accompagnant doit voyager avec lui et être participant aux JMJ.</p>	<p>Lorsqu'un Bénéficiaire est pris en charge par Mutuelle Saint-Christophe Assistance en application des garanties « Rapatriement médical, Rapatriement de corps, Retour anticipé en cas de décès d'un membre de la famille » Mutuelle Saint-Christophe Assistance prend en charge le voyage d'un autre bénéficiaire afin de l'accompagner</p>
<p>Accompagnement du défunt</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge du transport aller-retour par avion en classe économique ou en train 1^{ère} classe • Frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner uniquement) 	<p>En cas de décès du bénéficiaire, si la présence sur place d'un membre de sa famille ou d'un proche (les deux parents pour un bénéficiaire mineur) s'avère indispensable. La garantie est acquise uniquement si le bénéficiaire était seul sur place au moment de son décès. Mutuelle Saint-Christophe Assistance organise l'hébergement sur place de l'accompagnateur et prend en charge ses frais d'hôtel (chambre et petit déjeuner uniquement) pendant 2 nuits maximum à concurrence de 120 € par nuit.</p>
<p>Avance des frais médicaux à l'étranger</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avance des frais d'hospitalisation, frais médicaux ou règlement direct au centre hospitalier 	<p>Mutuelle Saint Christophe Assistance peut procéder à l'avance des frais dans la limite de 500 000 €.</p> <p>Le bénéficiaire s'engage, dans un délai d'un mois suivant la réception des factures, à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié. S'il n'est affilié à aucun régime, le bénéficiaire s'engage, dans un délai d'un mois suivant la réception des factures, à rembourser à Mutuelle Saint-Christophe assistance, la totalité des sommes avancées.</p>
<p>Remboursement des frais médicaux à l'étranger</p> <ul style="list-style-type: none"> • Frais suite à un accident, maladie subite ou, trouble psychologique, nécessitant une hospitalisation • La prestation ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire ne relève d'aucun régime de prévoyance 	<p>Mutuelle Saint-Christophe Assistance rembourse à chaque bénéficiaire, pour les frais suivants à hauteur de 500 000 €. Une franchise de 23 € sera appliquée par dossier.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais médicaux et d'hospitalisation. - Médicaments prescrit par un médecin ou chirurgien, - Soins dentaires urgents à concurrence de 80 € - Frais d'ambulance sur place ordonnés par un médecin, trajet local, autres que ceux de premiers secours. - Frais de suivi psychologique à concurrence de 10 000 €

	<p>Cette garantie ne concerne pas les frais médicaux engagés pour un traitement prescrit avant le départ ou nécessitant un contrôle médical régulier.</p>
--	---

GARANTIES ASSISTANCE « Service »	
PRESTATIONS	LIMITE DE GARANTIES
<p>Assistance Voyage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Acheminement des documents de remplacement • Faire parvenir un nouveau billet non négociable, dont il est fait l'avance 	<p>En déplacement à l'étranger, en cas de perte ou de vol des effets personnels du bénéficiaire ou des titres de transport et après déclaration auprès des autorités locales compétentes, Mutuelle Saint-Christophe Assistance peut procéder à une avance à concurrence de 762 € par bénéficiaires afin de permettre au bénéficiaire d'effectuer ses achats de première nécessité.</p> <p>Le remboursement de toute avance doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de mise à disposition des fonds.</p>

GARANTIES D'ASSISTANCE INFORMATION / CONSEIL	
PRESTATIONS	LIMITE DE GARANTIES
<p>Transmission de messages urgents</p> <ul style="list-style-type: none"> • Se charge de transmettre gratuitement les messages ou nouvelles du bénéficiaire vers un membre de sa famille, ses proche ou son employeur (ou en sens inverse) 	<p>Les messages restent sous la responsabilité de leurs auteurs qui doivent pouvoir être identifiés et n'engagent qu'eux, Mutuelle Saint-Christophe Assistance ne jouant que le rôle d'intermédiaire pour leur transmission.</p>
<p>Perte, vol ou détérioration de Bagages</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dédommagement pour le préjudice matériel résultant d'un vol, d'une perte ou détérioration totale ou partielle survenue pendant le voyage 	<ul style="list-style-type: none"> - La prise en charge par Assuré et par Voyage se fait à concurrence de 770 EUR - Les objets de valeur et les objets précieux ne sont couverts qu'à hauteur de 385 EUR. - Les objets acquis au cours du Voyage sont couverts à hauteur de 154 EUR. <p>Application d'une Franchise de 77 EUR par Assuré.</p> <p>Les objets précieux sont uniquement garantis contre le vol et seulement quand ils sont portés par l'Assuré ou lorsqu'ils sont en dépôt dans le coffre de sa chambre ou dans le coffre de son hôtel.</p>

<p>Retour en cas de catastrophe naturelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge du retour du bénéficiaire par avion en classe économique ou en train 1^{ère} classe 	<p>La demande de retour doit être formulée dans un délai maximum de 72 heures suivant la survenance de la catastrophe naturelle.</p> <p>Les transferts vers l'aéroport ou la gare de départ et les transferts depuis l'aéroport ou la gare d'arrivée vers le domicile ou en cours de voyage ne sont pas pris en charge par Mutuelle Saint Christophe assistance.</p>
<p>Assistance psychologique à l'étranger</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rendez-vous téléphonique avec un psychologue 	<p>Mutuelle Saint Christophe Assistance organise et prend en charge trois consultations téléphoniques de 30 minutes maximum chacune.</p> <p>Le coût de la communication téléphonique reste à la charge du bénéficiaire.</p>

ASSURANCE DES FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS	
PRESTATIONS	LIMITE DE GARANTIES
<p>Remboursement des frais de recherche et de secours nécessités par une intervention, sur un domaine privé ou public, d'équipes spécialisées dotées de tous moyens, y compris l'usage d'un hélicoptère</p>	<p>La garantie est limitée à un montant maximum de 500 € par personne et 3 000 € par sinistre.</p> <p>Cette garantie intervient en complément ou après épuisement de toute garantie similaire dont l'assuré peut bénéficier par ailleurs.</p> <p>Ne sont pas garanties Les frais de recherche et de secours résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et / ou des dispositions réglementaires régissant l'activité pratiquée par le bénéficiaire</p>

GARANTIES D'ASSISTANCE JURIDIQUE	
PRESTATIONS	LIMITE DE GARANTIES
<p>Assistance juridique à l'étranger A la suite d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur commise par le bénéficiaire dans le pays étranger où il voyage, et pour tout acte non qualifié crime.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intervention de la Mutuelle Saint-Christophe en cas d'action engagée contre le bénéficiaire 	<p>Cette garantie ne s'applique pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle du bénéficiaire.</p>

Avance de caution pénale	Cette avance est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi sur place à concurrence de 11 500 € maximum par événement.
Frais avocat	Mutuelle Saint-Christophe Assistance prend en charge les frais d'avocat sur place à concurrence de 1 600 € maximum par bénéficiaire.

**Exclusions spécifiques aux garanties d'assistance aux personnes
c'est-à-dire celles qui ne donnent pas lieu à une intervention du service
assistance :**

- les affections bénignes traitables sur place,
- les contrôles et/ ou traitement d'une affection qui ont été programmés avant le départ du domicile, sur le lieu de séjour, les examens au titre d'un dépistage (prévention, check-up, amniocentèses),
- les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible, mais dans tous les cas : les grossesses - et leurs éventuelles complications après le sixième mois, les interruptions volontaires de grossesse, les accouchements à terme, les grossesses par procréation médicalement assistée,
- les conséquences de l'usage d'alcool,
- les conséquences de l'usage de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement,
- les interventions d'ordre esthétique et les frais de prothèse en général,
- les frais de cure thermale, séjours en maison de repos, les frais de rééducation,
- les frais médicaux engagés dans le pays de Domicile du bénéficiaire
- les frais de lunettes ou de lentilles,
- Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention de Mutuelle Saint-Christophe Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, les conséquences de la mise en quarantaine et/ou des mesures préventives et/ou de mesures de surveillance spécifiques, de la part des autorités sanitaires du pays d'origine ou du pays de destination, consécutives à une épidémie ou à une pandémie

Exclusions spécifiques aux frais médicaux et chirurgicaux
Les exclusions communes (Article 11) à toutes les prestations du présent contrat et les exclusions spécifiques à l'assistance médicale sont applicables.
En outre, ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :

- Engagés dans votre pays de domicile ;

- De vaccination ;

- De prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact ;

- De traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident ;

- De cures, séjours en maison de repos et de rééducation